



Centre Hospitalier
L E S N E V E N

CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Règlement intérieur



PREAMBULE

Le Conseil de la Vie Sociale a pour but de valoriser l'expression des résidents et de leurs familles au sein des établissements.

Le Conseil de la Vie Sociale est un lieu d'échange et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement dans lequel est accueilli le résident.

Il est également un lieu d'écoute très important, ayant notamment pour vocation de favoriser la participation des résidents et de leurs familles.

Il convient aussi de souligner que le Conseil de la Vie Sociale est une instance collégiale qui doit donc impérativement fonctionner de manière démocratique.

Le Centre Hospitalier de Lesneven a souhaité adapter la spécificité locale en prenant en compte notamment l'existence des 3 résidences, tout en respectant les dispositions règlementaires.

Le présent **règlement intérieur** précise d'une part, les modalités des élections et, d'autre part, les règles de fonctionnement et les compétences du Conseil de la Vie Sociale.

REGLEMENT INTERIEUR

Base juridique :

- La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- L'article L 311-6 du Code de l'action sociale et des familles
- Le décret du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux formes de participation instituées à l'article L 311-6 du code de l'action sociale et des familles
- Le décret N° 2005-1367 du 2 novembre 2005 portant modifications de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles.

I - COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

A - Membres avec une voix délibérative

- a) **3 représentants titulaires des résidants** (un par résidence) ;
- b) **3 représentants titulaires des familles** (un par résidence);
- c) **3 représentants du personnel** - Désignés par les organisations représentatives ;
- d) **2 représentants de l'organisme gestionnaire** - Désignés par le Conseil de Surveillance de l'Etablissement.

Le mandat des membres élus ou désignés est d'une durée d'un an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Le président du Conseil de la Vie Sociale est élu au scrutin secret et à la majorité des votants parmi les membres représentant les résidants et les familles. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le vice-président est élu selon les mêmes modalités.

B - Membres avec une voix consultative

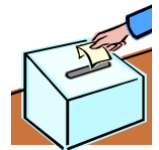
- a) **Le Directeur;**
- b) **3 représentants suppléants des résidants** (un par résidence) ;
- c) **3 représentants suppléants des familles** (un par résidence) ;
- d) **Le responsable du bureau des entrées ;**

- e) Un représentant des **cadres de santé**;
- f) Un représentant des **animateurs** ;
- g) Le **Président de l'association des bénévoles**

En cas d'absence d'un membre titulaire, son 1^{er} suppléant a voix délibérative.

Le Conseil de La Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour (art. 7 du décret 2004-287).

II - LES ELECTIONS



A - Election des représentants des résidants

Une **réunion d'information** est organisée dans chaque service rassemblant toutes les personnes intéressées. L'**élection** du représentant des résidants et son suppléant est effectuée à l'issue de cette réunion ou dans les jours qui suivent.

B - Election des représentants des familles

Principe : une liste par résidence.

a) Condition d'éligibilité :

Est électeur et éligible, tout parent d'un résidant jusqu'au quatrième degré et tout représentant légal d'un majeur.

Dispositions particulières :

1. La famille d'un résidant élu ne peut se porter candidate.
2. S'il est admis que plusieurs membres de la famille d'un résidant peuvent se porter candidats, un seul candidat sera déclaré élu (celui qui aura obtenu le plus de suffrages et en cas d'égalité : le plus âgé).
3. Le décès ou le changement de résidence du résidant implique le remplacement du représentant élu par le 1^{er} suppléant.
4. Le décès entre la date d'envoi du matériel de vote par correspondance et le dépouillement du scrutin entraîne la non-éligibilité de son parent qui conserve néanmoins ses droits d'électeur ».

b) Procédure des élections

1 - Envoi d'un courrier informant de la création ou le renouvellement du Conseil de Vie Sociale et précisant globalement son fonctionnement accompagné d'un **Appel à candidature** (imprimé à retourner dans un délai de 15 jours)

2 – environ 3 semaines plus tard, une réunion d'information de l'ensemble des représentants des familles, qu'ils soient ou non candidats :

- Présentation des modalités des élections ;
- Faire connaître aux familles intéressées les candidats qui auront ainsi en cours de réunion la possibilité de s'exprimer à leur convenance.

3 – le mois suivant - Vote par correspondance. Envoi à l'ensemble des familles des listes des candidats (une liste par résidence concernée) et des modalités de l'élection.

Les électeurs (y compris les candidats) choisiront sur la liste un nom en cochant d'une croix la case en regard de ce nom.

Si deux noms ou plus sont cochés, le bulletin sera compté nul et non comptabilisé. Aucune autre mention ni aucun nom rayé ne doit apparaître sur le bulletin qui reste anonyme et confidentiel : le cas échéant un bulletin jugé équivoque ou douteux sera annulé.

Après avoir ainsi coché cette liste, il convient de l'introduire dans l'enveloppe vierge jointe qui elle-même sera insérée dans l'enveloppe pré imprimée également jointe avant l'envoi postal ou le dépôt au bureau des Entrées et après avoir mentionné au dos de cette lettre le nom de l'expéditeur électeur et de sa signature (A défaut de cette mention portée au dos de l'envoi, le bulletin ne pourra être enregistré ni comptabilisé). Cette procédure est destinée à garantir le secret du vote.

Le scrutin est clos le dernier jour ouvrable du mois **à 17 heures.**

4- le dépouillement du vote a lieu dans les trois jours de la clôture du scrutin sous le contrôle du Directeur de l'Etablissement ou de son représentant et en présence de 3 résidents élus et des candidats au mandat des représentants des familles.



La liste des votants sera cochée au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes bistres. Les enveloppes bleues seront déposées dans les urnes prévues à cet effet.

Les urnes seront vidées et les enveloppes bleues dépouillées. Chaque nom sera ensuite lu à haute voix et coché au tableau blanc. Chaque nom fera l'objet d'un tas particulier.

c) **Les résultats**

Sont proclamés élus comme membres titulaires et pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix ; tous les autres candidats sont déclarés membres suppléants dans l'ordre et en fonction du nombre de voix obtenues.

Le membre titulaire, avec une voix délibérative, et son 1^{er} suppléant, avec une voix consultative, assistent aux réunions du Conseil de la Vie Social ; les autres suppléants pourront être appelés en cas de cessation de fonction en cour de mandat du membre titulaire ou du 1^{er} suppléant.

En cas d'égalité de voix, la priorité sera donnée dans l'ordre au représentant de la famille ou représentant légal du résidant ayant la durée de séjour la plus importante dans l'Etablissement.

Un procès verbal atteste du résultat de ces élections.

Un affichage aura lieu dans chaque résidence.

En cas de changement de résidence d'un résidant, celui-ci ou son représentant familial est remplacé par le premier suppléant.

III - FONCTIONNEMENT

Le Conseil de Vie Sociale se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des séances. Celui-ci accompagné des explications nécessaires à sa compréhension doit être notifié aux membres du Conseil sept jours au plus tard avant la tenue du Conseil et être accompagné des informations à sa compréhension. Il fera l'objet d'un affichage permettant aux résidants et aux familles d'en prendre connaissance.

En outre, le Conseil de Vie Sociale se réunit de plein droit à la demande soit des deux tiers des membres du Conseil, soit du directeur de l'Etablissement.

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats restent confidentielles.

IV - LES COMPETENCES DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Article 14 du décret 2004-287 : le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service, notamment :

- a) l'organisation intérieure et la vie quotidienne ;
- b) les activités, animations socioculturelles et services thérapeutiques ;
- c) les projets de travaux et d'équipements ;
- d) la nature et les prix des services rendus ;
- e) l'affectation des locaux collectifs ;
- f) l'entretien des locaux ;
- g) le relogement en cas de travaux ou fermeture ;
- h) l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants ;
- i) les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Le Conseil de Vie Sociale est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du **règlement de fonctionnement et du projet d'établissement ou de service** (*art. 24*).

Un compte-rendu de chaque réunion est réalisé dans les quinze jours qui suivent la réunion, signé par le président et le vice-président puis transmis aux membres du Conseil. Ils disposent de 10 jours pour approuver ce dernier ou émettre d'éventuelles observations.

Le compte-rendu approuvé est diffusé dans les services. Tous les membres du Conseil seront destinataires des comptes-rendus des réunions.

Le Conseil de Vie Sociale doit être tenu informé lors des séances des suites réservées aux avis et propositions qu'il a émis (*art. 26*).

Résidence Le Cleusmeur



Résidence An Dorquen

Résidence Ty Maudez

